

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2017

08 décembre . Décision n° 9/C/2017 1577

LOI

2017

21 décembre . Loi n° 2017-36 portant approbation du Programme Triennal d'Investissements publics 2018-2020 1579

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

2017

11 décembre . Arrêté ministériel n° 21787 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Structure de Coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health 1580

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

21 décembre . Décret n° 2017-2297 accordant deux (2) garanties souveraines dans le cadre du financement des aéronefs ATR 72-600 acquis par AIR SENEGAL SA 1583

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 9/C/2017

DEMANDEUR :

M. CHEIKH MAMADOU ABIBOULAYE DIÈYE
ET 16 AUTRES DÉPUTÉS

SEANCE DU 08 DÉCEMBRE 2017 MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête introduite le 30 novembre 2017 par Monsieur Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÈYE et 16 autres, députés ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, par requête du 30 novembre 2017 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 6/C/17, MM. Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÈYE, Madické NIANG, Pape DIOP, El Hadji SALL, Mamadou DIOP, Ousmane SONKO, M^{me} Aïssata Tall SALL, MM. Déthié FALL, Moustapha GUIRASSY, M^m Sokhna DIENG MBACKÉ, Aminata KANTÉ, Aïssatou SABARA, Woraye SARR, Rokhaya DIOUF, Marie Sow NDIAYE, Yaye Mane ALBIS et M. Toussaint MANGA, députés, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un « recours en inconstitutionnalité contre la décision de levée de l'immunité parlementaire du député Khalifa Ababacar SALL par l'Assemblée nationale » ;

2. Considérant que les requérants font valoir, à l'appui de leur recours, qu'en adoptant la décision de levée de l'immunité parlementaire d'une personne qui est maintenue en détention malgré son élection en qualité de député et qui, de surcroît, est privée de son droit d'être entendue, l'Assemblée nationale a violé non seulement les dispositions des articles 61 de la Constitution et 51 de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en vertu desquelles la procédure de levée de l'immunité ne peut être engagée tant que le député concerné n'est pas libéré, mais aussi les dispositions de la Constitution garantissant les droits de la défense et celles de l'article 52 de la loi de 2002 précitée qui mettent à la charge de la commission ad hoc instituée par l'Assemblée nationale, l'obligation d'entendre le député intéressé ;

3. Considérant qu'ils soutiennent en outre que « la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'est pas une loi organique mais une loi ordinaire, contrairement à l'article 62 de la Constitution » et, de ce fait, le Conseil constitutionnel doit l'annuler, ainsi que tous les actes adoptés sur son fondement par l'Assemblée nationale, notamment la décision de levée de l'immunité parlementaire du député Khalifa Ababacar SALL ;

4. Considérant que les requérants demandent, en définitive, au Conseil constitutionnel de « déclarer contraire à la Constitution et au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale la décision de levée de l'immunité parlementaire du député Khalifa Ababacar SALL par l'Assemblée nationale réunie en séance plénière le 25 novembre 2017 » ;

SUR LA COMPÉTENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

5. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

6. Considérant que les requérants ont entendu saisir le Conseil constitutionnel d'un « recours en inconstitutionnalité...» ; qu'il y a lieu de faire observer qu'en matière constitutionnelle, les articles 92 de la Constitution et premier de la loi organique susvisée donnent au Conseil constitutionnel mission pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la recevabilité des propositions de lois et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême ainsi que sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

7. Considérant que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont expressément et limitativement prévus par ces textes ;

8. Considérant qu'aucune disposition ni de la Constitution ni de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 précitée ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur le recours par lequel les requérants lui ont déféré, non pas une loi, mais une « décision », du reste non produite, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du 25 novembre 2017, en application de son Règlement intérieur ; que, par suite, il y a lieu de se déclarer incompétent,

DECIDE :

Article premier. - Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur le recours tendant « à faire déclarer contraire à la Constitution et au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale la décision de levée de l'immunité parlementaire du député Khalifa Ababacar SALL adoptée par l'Assemblée nationale réunie en séance plénière le 25 novembre 2017 ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 08 décembre 2017, où siégeaient :

Messieurs

- Papa Oumar SAKHO, *Président* ;
- Malick DIOP, *Vice-président* ;
- Mamadou SY, *Membre* ;
- Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;
- Ndiaw DIOUF, *Membre* ;
- Saïdou Nourou TALL, *Membre* ;
- Madame Bousso Diao FALL, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Malick DIOP

Membre
Mamadou SY

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Ndiaw DIOUF

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Bousso Diao FALL

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

L O I

**Loi n° 2017-36 du 21 décembre 2017
portant approbation du Programme Triennal
d'Investissements publics 2018-2020**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 11 décembre 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme Triennal d'Investissements publics 2018-2020.

Art. 2. - Les orientations générales, les axes stratégiques et les politiques sectorielles ainsi que les objectifs définis dans le plan Sénégal Emergent déterminent les projets du Programme Triennal d'Investissements publics 2018-2020.

Art. 3. - La première année du Programme Triennal d'Investissements publics 2018-2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 21 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET ET ARRETE**PRIMATURE**

Arrêté ministériel n° 21787 en date du 11 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Structure de Coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health

Article premier. - *Création de la Structure*

Il est créé, au sein de la Primature, une Structure de coordination dénommée Haut Conseil national de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health, « *Une seule Santé* ».

Article 2. - *Missions du Haut Conseil national de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health, « Une seule Santé »*

Le Haut Conseil national a pour mission de définir les orientations stratégiques du programme de la Sécurité sanitaire mondiale One Health dans le cadre du respect du Règlement Sanitaire International (RSI) qui est un instrument juridique international.

En outre, il est chargé de veiller, à la synergie et à la complémentarité des secteurs en charge de la Santé humaine, de la Santé animale, de la Santé environnementale, de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle, de la Sécurité sanitaire des aliments, de la sécurité publique et de la Sécurité civile.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de fixer et de réactualiser, en fonction des besoins, les orientations stratégiques du Programme de Sécurité Sanitaire Mondiale - Sénégal One Health ;
- d'assurer la synergie et la complémentarité des secteurs en charge de la santé humaine, de la santé animale, de la santé environnementale, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de la sécurité sanitaire des aliments, de la sécurité publique et de la sécurité civile ;
- d'assurer un financement pérenne pour la mise en œuvre de la stratégie de Sécurité Sanitaire Mondiale One Health ;
- de veiller à la redevabilité de la Sécurité Sanitaire mondiale One Health.

Article 3. - *Composition du Haut Conseil national*

Le Haut Conseil national de la Sécurité Sanitaire Mondiale One Health est présidé par le Premier Ministre.

Les autres ministres y assistent en qualité de membres.

Le Haut Conseil national de la Sécurité Sanitaire Mondiale One Health peut s'adjointre toute personne, dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 4. - *Fonctionnement du Haut Conseil national*

Le Haut Conseil national de la Sécurité Sanitaire Mondiale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Article 5. - *Les organes du Haut Conseil national*

Dans l'exécution de ses missions, le Haut Conseil national s'appuie sur les organes suivants :

- le Secrétariat Permanent ;
- le Comité de Pilotage de Coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health ;
- le Comité technique de Coordination multisectorielle de Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health (Task force multisectorielle de Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health) ;
- des comités sectoriels de coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health ;
- des comités déconcentrés de coordination multisectorielle de la Sécurité sanitaire Mondiale (SSM) One Health ;
- des groupes thématiques multisectoriels de la Sécurité sanitaire Mondiale (SSM) One Health pour le respect du Règlement Sanitaire International ;
- le Point focal du Règlement Sanitaire International du Sénégal (RSI).

Article 6. - *Le secrétariat permanent*

Le Secrétariat permanent est assuré par un représentant du Premier Ministre qui sera assisté par une équipe pluridisciplinaire.

Il est chargé notamment, de la préparation des réunions du Haut Conseil national, du Comité de pilotage et du Comité technique de coordination multisectorielle et les assiste dans l'exercice de leurs missions.

Article 7. - *Le Comité de Pilotage de Coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health*

Le Comité a pour mission d'assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre du programme de Sécurité Sanitaire Mondiale.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'adopter le Plan de Travail Annuel (PTA) multisectoriel et les plans d'actions dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de la Sécurité sanitaire Mondiale, ainsi que leurs budgets ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Programme de Sécurité Sanitaire Mondiale ;
- de veiller à la complémentarité et à la synergie des interventions sur la Sécurité Sanitaire Mondiale One Health ;
- d'assurer la coordination multisectorielle stratégique pour la mise en œuvre du Programme de la Sécurité Sanitaire Mondiale One Health.

Article 8. - Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

- le Délégué général de la Protection sociale et de la Solidarité nationale ;
- le Président de la Commission de Protection des données personnelles ;
- les Secrétaires généraux des ministères sectoriels concernés ;
- le Directeur de la coopération et des financements extérieurs ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation Civile et Météorologique (ANACIM) ;
- le Directeur général de l'Autorité de Radioprotection et de Sécurité nucléaire (ARSN) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Recherche Scientifique Appliquée (ANRSA) ;
- le Directeur général du Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- le Directeur exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité (ANB) ;
- le Directeur de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal ;
- le Directeur général de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR) ;

- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires Maritimes (ANAM) ;
- les Doyens et Directeurs des universités et instituts de formation en santé ;
- le Président de l'Institut de Recherche en Santé, de Surveillance Épidémiologique et de Formations (IRSSEF) ;
- le Secrétaire exécutif du Conseil national de la Sécurité alimentaire (CNSA) ;
- le Secrétaire exécutif du Conseil national de Lutte contre le Sida (CNLS) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM) ;
- le Président du Codex Alimentarius ;
- le Président des Réseaux de laboratoires ;
- l'Administrateur général de l'Institut Pasteur ;
- les responsables des pèlerinages aux lieux saints internationaux ;
- les Directeurs des ministères sectoriels concernés, impliqués dans la SSM ;
- le responsable du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crises (COGIC) ;
- le responsable du Centre des Opérations d'Urgences Sanitaires (COUS) ;
- le Président de l'Ordre des vétérinaires ;
- le Président de l'Ordre des médecins ;
- le Président de l'Ordre des pharmaciens ;
- le Président de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;
- le Président de l'Ordre des sages-femmes ;
- le Président de l'Association des infirmiers ;
- le Président de l'Association des techniciens vétérinaires ;
- le Président de l'Association des environnementalistes ;
- le Président de l'Association des techniciens des pêches et de l'aquaculture ;
- le Président de l'Association des techniciens des eaux et forêts classées et parcs nationaux ;
- trois (03) représentants de la société civile ;
- trois (03) représentants du secteur privé.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 9. - Fonctionnement du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à chaque fois que de besoin.

Article 10. - Le Comité Technique Multisectoriel de la coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale One Health

Le Comité Technique Multisectoriel est chargé notamment :

- d'élaborer des plans multisectoriels du programme de Sécurité Sanitaire Mondiale ;
- d'assurer la coordination et le suivi de la riposte multisectorielle de tout événement de santé humaine, animale et environnementale de portée nationale ou internationale avec les secteurs concernés ;
- de partager les conclusions issues des travaux des groupes thématiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité de pilotage ;
- de contribuer aux renforcements de capacités et à la dissémination de l'approche One Health de la Sécurité Sanitaire Mondiale.

Article 11. - Composition du Comité technique multisectoriel de coordination multisectorielle de la Sécurité Sanitaire Mondiale One Health (Task force multisectorielle One Health)

Le Comité technique de coordination est composé ainsi qu'il suit :

Coordinateur : le représentant de la Primature ;

Membres :

- les points focaux de la Primature ;
- les points focaux sectoriels sur la Sécurité Sanitaire mondiale (SSM) One Health ;
- les Coordonnateurs des différents groupes thématiques sur la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health ;
- les Coordonnateurs des programmes / projets en lien avec la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health ;
- les représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité technique peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 12. - Des Groupes thématiques multisectoriels, multidisciplinaires One Health de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM)

Les groupes thématiques correspondent à des cadres d'expertise et de concertation des différents domaines d'action du Règlement Sanitaire International (RSI) suivant l'approche One Health.

Il est désigné, au sein de chaque groupe thématique, un coordonnateur expert dans le domaine d'action et issu des départements ministériels, des universités, des instituts de recherche ou agences, entre autres.

Le Coordonnateur est ainsi chargé d'animer le groupe thématique.

Article 13. - Des Comités sectoriels chargés de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie SSM One Health

Les différents départements ministériels, membres du Haut Conseil national, mettent en place un Comité sectoriel chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie SSM One Health.

Les Comités sectoriels sont chargés de coordonner et d'animer les activités dans le cadre du programme de Sécurité Sanitaire Mondiale au sein de leur département.

Article 14. - Des Comités déconcentrés de coordination de la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health

Les autorités des différentes circonscriptions administratives mettent en place un Comité sur la Sécurité Sanitaire Mondiale (SSM) One Health chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie SSM One Health, qu'elles président.

Les Comités déconcentrés sont chargés de coordonner et d'animer les activités au niveau local dans le cadre du programme de Sécurité Sanitaire Mondiale.

Article 15. - Le Point focal du Règlement Sanitaire International du Sénégal (RSI)

Il est institué un Point Focal national du Règlement Sanitaire International.

- Le point Focal RSI national est chargé notamment :

- d'être à tout moment à même de communiquer avec les points de contact RSI à l'OMS ;
- d'adresser aux points de contact RSI à l'OMS les communications urgentes relatives à l'application du RSI ;

- de diffuser des informations auprès des secteurs compétents de l'administration et notamment les secteurs responsables de la surveillance et de la déclaration, des points d'entrée, des services de santé publique, des dispensaires et hôpitaux et d'autres départements publics ;
- de rassembler les informations communiquées par les secteurs compétents, et notamment les secteurs responsables de la surveillance et de la déclaration, des points d'entrée, des services de santé publique, des dispensaires et hôpitaux et d'autres départements publics ;
- de s'appuyer sur des mécanismes de coordination et des liens clairement établis avec les comités et dispositifs nationaux chargés de gérer les situations d'urgence sanitaire, dans le cadre ou non du secteur de la santé.

Art. 16. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-2297 du 21 décembre 2017 accordant deux (2) garanties souveraines dans le cadre du financement des aéronefs ATR 72-600 acquis par AIR SENEgal SA

RAPPORT DE PRESENTATION

AIR SENEgal SA a signé un contrat d'achat de deux (2) aéronefs ATR 72-600.

L'acquisition de ces deux (2) aéronefs revêt une grande importance pour la nouvelle compagnie en ce qu'elle contribue, notamment, au démarrage des activités de AIR SÉNÉGAL SA.

Aussi, est-il apparu justifier, pour l'Etat du Sénégal, de garantir, à première demande, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par AIR SÉNÉGAL SA de ses obligations contractuelles.

Ces garanties ont été accordées par conventions en date du 18 décembre 2017 conclues entre l'Etat du Sénégal représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (le Garant), AIR SÉNÉGAL SA (le donneur d'ordre), BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED (l'agent des sûretés), ASSA OWNER LIMITED (le bailleur).

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2016-34, les garanties et avails sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

En application de ces dispositions, le présent projet de décret a pour objet de confirmer les garanties accordées à travers les conventions ci-dessus citées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2016-34 ;

VU la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED, ASSA OWNER LIMITED, les garanties dont les formes et modalités sont définies dans les conventions, en date du 18 décembre 2017 annexées au présent décret et liant l'Etat du Sénégal (« le Garant »), AIR SÉNÉGAL SA (« le donneur d'ordre » et « le locataire »), BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED (« l'agent des sûretés »), ASSA OWNER LIMITED (« le bailleur »).

Art. 2. - Ces garanties autonomes, inconditionnelles, irrévocables et à première demande portent sur les montants maximums tels que définis dans lesdites garanties et dus par la société AIR SÉNÉGAL SA relativement aux deux (2) aéronefs ATR 72-600 dont les numéros de série du fabricant sont 1447 et 1452.

Art. 3. - Le présent décret abroge le décret n° 2017-2204 du 4 décembre 2017.

Art. 4. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7010
